

et technologique ainsi qu'au développement d'affaires des entreprises manufacturières québécoises du secteur de la transformation de l'aluminium;

ATTENDU QUE Réseau Trans-Al inc. a un projet intitulé Alu 4.0, la locomotive numérique de l'industrie de l'aluminium visant l'intensification numérique des PME du secteur de l'aluminium;

ATTENDU QUE la mesure 1 de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2021-2024 prévoit un appui au projet Alu 4.0 de Réseau Trans-Al inc.;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit un montant de 166 000 000 \$ sur deux ans pour soutenir certains secteurs clés touchés par la conjoncture et présentant des occasions de développement importants, dont notamment le secteur de l'aluminium;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2021 prévoit 35 000 000 \$ pour appuyer le secteur de l'aluminium, soit 17 500 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 17 500 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes devant tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à Réseau Trans-Al inc., pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 3 000 000 \$ pour l'exercice 2021-2022, 2 000 000 \$ pour l'exercice 2022-2023 et 1 000 000 \$ pour l'exercice 2023-2024, pour appuyer le projet Alu 4.0, la locomotive numérique de l'industrie de l'aluminium;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Réseau Trans-Al inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à Réseau Trans-Al inc., pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 3 000 000 \$ pour l'exercice 2021-2022, 2 000 000 \$ pour l'exercice 2022-2023 et 1 000 000 \$ pour l'exercice 2023-2024, pour appuyer le projet Alu 4.0, la locomotive de l'industrie de l'aluminium;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Réseau Trans-Al inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76531

Gouvernement du Québec

Décret 195-2022, 23 février 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 234 800 \$ à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, afin d'assurer la continuité par Investissement Québec des services auparavant rendus par le Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), est constituée la société Investissement Québec, une compagnie à fonds social, mandataire de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, la société a prioritairement pour mission, tant dans ses activités propres que dans l'administration de programmes ou dans l'exécution d'autres mandats que lui confie le gouvernement ou le ministre, notamment de participer activement au développement économique du Québec conformément aux grandes orientations du gouvernement en cette matière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation (2019, chapitre 29), le Centre de recherche industrielle du Québec est fusionné à Investissement Québec le 1^{er} avril 2020 et à compter de cette date, le Centre continue son existence dans Investissement Québec et leurs patrimoines n'en forment alors qu'un seul;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-014.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes devant tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et notamment offrir, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 234 800\$ à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, pour assurer la continuité par Investissement Québec des services auparavant rendus par le Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Investissement Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 234 800\$ à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, afin d'assurer la continuité par Investissement Québec des services auparavant rendus par le Centre de recherche industrielle du Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Investissement Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76532

Gouvernement du Québec

Décret 196-2022, 23 février 2022

CONCERNANT la nomination d'un membre au Comité d'évaluation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 148 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) un organisme appelé Comité d'évaluation est constitué et chargé, pour le territoire de la Baie-James, de conseiller le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de l'élaboration des directives concernant la nature et la portée d'une étude des impacts sur l'environnement et le milieu social d'un projet soumis à la procédure d'évaluation et d'examen prévue à la section III du chapitre II du titre II de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le Comité d'évaluation est composé de six membres, dont deux sont nommés durant bon plaisir et rémunérés par le gouvernement;